URBANISME

LES AUTORISATIONS d'URBANISME

Déclarations Préalables au 15 juin 2021

DESHAYES SERGE	Abri voiture	L'orangerie
MARIONNEAU Christophe	Piscine	La Bouchetière
GUSTON Laurent	Véranda	L'Orangerie
EARL LA SOURCE	Panneaux photovoltaïques	Bellevue
LARNAUD Philippe	Réfection de toiture	Le BOURG
BOYER Michel	Modification de façade	La Chevallerie
MERGAULT	Abri de jardin	Chantemerle
BLACHA Gracianne	Abri de jardin	La Moratière
DEVIN Danièle	Panneaux photovoltaïques	Les Duttières
FLEURY Sylvie	Changement d'ouverture	Le BOURG
CHEVILLON/PAPIN	Clôture et portail	La Bouchetière
GENTY Jordan	Changement d'ouverture	La Bouchetière
DURANDET Mathieu	Clôture	La Moratière
BLACHA Gracianne	Abri voiture et portail	La Moratière

Permis de construire au 15 juin 2021

MARIONNEAU Christophe	Garage	La Bouchetière
LE BOEDEC Guillaume	Garage	La Moratière
LOMBARD Augustin	Habitation par changement de destination	La Coquillère
EARL LA SOURCE	Hangar	Bellevue
PERCASSANDRE	Serres et locaux de stockage	Bellevue
SHAHMIRZADNIA/PORET	Maison individuelle	L'Orangerie
GIRAUDEAU Pascal	Création de 2 logements	La Templerie

Certificat d'urbanisme : 18 délivrés

Droit de préemption urbain : 6 accordés

N'hésitez pas à prendre rendez-vous au secrétariat de la mairie pour déposer votre demande de permis de construire ou de travaux. Ces quelques minutes réservées, permettront de regarder ensemble si votre dossier est complet, de vous aider dans sa constitution si nécessaire.
Incomplets, ils reviennent du service urbanisme avec un refus. Un désagrément pour vous qui perdez du temps alors que vous êtes tout à votre projet, devez vous replonger dans les cerfa et autres pour tout recommencer.
Mais c'est aussi un coût pour la collectivité.
L'EPCI Vendée grand littoral prends en charge 100% de l'investissement et 50 % du fonctionnement. Votre commune finance le solde. En 2020, nous était facturé pour

- un permis de construire environ 84,47 €,
- un permis de démolir environ 67,58 €
- une déclaration préalable environ 59,13 €
- un certificat d'urbanisme 33,79 €

POPULATION

DECES

Monsieur BLAINEAU Dominique le 09 Mars 2021 l'Ansonnière

PACS

M GUINUT Jean-Bernard et Mme HERVOUET Marie-Pierre le 03 juin 2021

Le PACS

Ou Pacte Civil de Solidarité

❖ QUI ?

- Chaque partenaire doit être **majeur**. Si l'un des partenaires est étranger, il doit avoir l'âge de la majorité fixée par son pays.
- Les partenaires ne doivent être **ni mariés, ni pacsés**.
- Ils ne doivent pas avoir de lien familial direct entre eux.

❖ Où ?

Pour la déclaration conjointe d'enregistrement du Pacs, les futurs partenaires doivent se présenter en personne et ensemble à l'officier d'état civil de la mairie où ils déposent leur Pacs. Ils doivent avoir les documents originaux et leur pièce d'identité en cours de validité. A cet effet un rendez-vous doit être pris

❖ AVEC QUOI ?

- Convention de Pacs (convention personnalisée ou formulaire complété cerfa n°15726)
- Déclaration conjointe d'un Pacs et attestations sur l'honneur de non-parenté, non-alliance et résidence commune (formulaire cerfa n°15725)
- Acte de naissance (copie intégrale ou extrait avec filiation) de **moins de 3 mois**
- Pièce d'identité en cours de validité (carte d'identité, passeport...) délivrée par une administration publique (original +1 photocopie)
- Dans certains cas, d'autres documents peuvent être demandés

❖ CONVENTION ?

La convention doit être rédigée en français et comporter la signature des 2 partenaires.
Elle doit au minimum obligatoirement mentionner la référence à la loi instituant le Pacs : « *Nous, X et Y, concluons un pacte civil de solidarité régi par les dispositions de la loi du 15 novembre 1999 modifiée et les articles 515-1 à 515-7 du code civil.* »
La convention peut être plus complète et préciser les conditions de participation de chacun à la vie commune (régime de l'indivision...). Les partenaires peuvent utiliser ou non une convention-type (formulaire cerfa n°15726) :

❖ APRES?

En l'absence de testament, les partenaires ne peuvent pas hériter. En effet, les personnes pacsées sont considérées comme des tiers par rapport à la succession de l'une et de l'autre. Le partenaire, qui souhaite léguer ses biens à sa mort au profit de l'autre, doit faire un testament.
S'il n'existe pas d'enfant(s), il est possible de léguer l'ensemble de ses biens au partenaire survivant.
En présence d'enfant(s), le legs ne peut pas dépasser la quotité disponible.
Les biens reçus par testament par le partenaire survivant sont totalement exonérés de droits de succession.

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez consulter le site WWW.service-public.fr